

N° 5386¹³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(21.2.2006)

Par lettre du 20 janvier 2006, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'amender une seconde fois le projet de loi No 5386 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
2. Les amendements proposés ont été formulés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés.
3. Ces amendements concernent la durée de travail des médecins en formation, le travail de nuit en ce qui concerne la notion de poste à risque, ainsi que les travailleurs mobiles.

4. En ce qui concerne les médecins en formation, il est proposé de renoncer à la transposition échelonnée de la directive.

Ainsi la durée du travail maximale est-elle immédiatement fixée à 48 heures en moyenne sur une période de référence maximale de 6 mois, ce qui correspond à la pratique actuelle.

La CEPL approuve ces dispositions.

5. En ce qui concerne le travail de nuit, le projet dans sa version initiale, définit la notion de „poste à risque“ par référence à l'article 17-1 (1) de la loi de 1994 sur les services de santé au travail.

Dans son avis, l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier luxembourgeois ont soulevé un problème qu'engendrent ces nouvelles dispositions pour le secteur hospitalier.

De nombreux travailleurs du secteur hospitalier occupent des postes à risque au sens de l'article 17-1 (1) susmentionné.

En définissant pour ce qui est du travail de nuit, la notion de poste à risque par référence à cet article 17-1 (1), ces travailleurs ne pourront plus travailler 10 heures par jour sur 4 jours, comme actuellement.

Entérinant le raisonnement développé dans cet avis, les auteurs du projet proposent de supprimer la référence à l'article 17-1 (1) de la loi sur les services de santé au travail de 1994, pour se limiter à la définition suivante: „*postes dont le travail comporte des risques particuliers, ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes*“.

La Chambre des employés privés s'oppose à la nouvelle version du texte.

Elle estime que la notion de „*travail comportant des risques particuliers*“ est trop imprécise, et ne permettra plus de cerner correctement la notion de poste à risque.

La CEPL réclame par conséquent que le texte initial du projet, mais tout en maintenant le premier amendement de l'article en question ayant ajouté la notion de „*travail comportant des tensions physiques ou mentales importantes*“, soit maintenu.

Etant donné que le problème soulevé par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier luxembourgeois, est néanmoins pertinent, la CEPL propose de créer dans le texte même du projet un certain assouplissement et de permettre de créer via convention collective au sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 relative aux relations collectives de travail, des régimes dérogatoires, mais limités aux cas de figure où le facteur „*risque*“ n'est pas lié au facteur „*durée du travail*“, mais à un autre paramètre.

Concernant le travail de nuit, l'accord collectif devrait ainsi mentionner clairement les postes à considérer comme postes à risque au sens de l'article 17-1 (1) de la loi de 1994 pour lesquels le système dérogatoire ne jouerait donc pas.

Bien entendu les règles légales relatives à la durée de travail maximale ne seront pas remises en cause par le mécanisme proposé.

La CEPL demande pour finir que l'article I point 3 du projet de loi soit encore amendé de façon à imposer à l'employeur de requérir l'avis obligatoire du comité mixte, voire de la délégation du personnel, quand il s'agit de dresser dans son entreprise l'inventaire des postes à risques.

Attribuer un rôle plus important aux représentants des travailleurs, permettrait en effet d'équilibrer la prise de décision dans l'entreprise en une matière si importante qu'est la santé et la sécurité au travail.

6. Quant aux travailleurs mobiles, le projet soumis pour avis, adapte le texte de façon à exclure les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier international, étant donné que ceux-ci sont déjà couverts par la réglementation communautaire relative au temps de repos.

Etant donné que les modifications législatives proposées nécessitent une retouche de l'article 2 alinéa 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers, la CEPL suggère que le législateur remplace dans cet article la notion de „*règlement d'administration publique*“, par „*règlement grand-ducal*“.

Le règlement d'administration publique ne fait a priori pas partie de la typologie des normes luxembourgeoises.

Luxembourg, le 21 février 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING